

BGer 4A_656/2012 vom 1. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_656_2012

FR: TF 4A_656/2012 du 1 mai 2013

IT: TF 4A_656/2012 del 1 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par les parties qui ont succombé dans leurs conclusions libératoires et qui ont donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours est recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 45 al. 1, 48 al. 1 et 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Il peut donc être formé pour violation d'un droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313).

Le Tribunal fédéral applique d'office le droit dont il peut contrôler le respect (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 138 II 331 consid. 1.3 p. 336; 137 II 313 consid. 4 p. 317 s.). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 137 III 580 consid. 1.4 p. 584; 135 II 384 consid. 2.2.1 p. 389; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400).

Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art.

105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 I 184 consid. 1.2 p. 187). La recourante qui se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves doit motiver son grief d'une manière qui réponde aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est de nature à influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.4

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF). Une partie peut cependant réduire ses conclusions (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365).

E. 2.1

Sur deux points, les recourants soutiennent que les faits ont été établis de manière arbitraire.

S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, la décision attaquée n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait une déduction insoutenable (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

En premier lieu, les recourants visent une phrase contenue à la page 15 de l'arrêt attaqué, qui mélange deux questions différentes, à savoir celle de déterminer s'il a été prouvé que H.Y._____, agissant pour X._____, a pris l'initiative de contacter des clients de Z._____ - ce qui est pertinent pour constater l'existence d'une violation de la clause de non-concurrence - et celle de savoir combien de clients ont décidé de confier leur dossier à X._____ plutôt qu'à Z._____ - ce qui est pertinent pour apprécier l'intérêt concret de Z._____ au montant de la clause pénale. Quoi qu'il en soit, si on replace la phrase dans son contexte, on constate que la cour cantonale a retenu, de manière détaillée, que H.Y._____ avait pris l'initiative de contacter trois clients déterminés. Elle a constaté par ailleurs qu'au moins sept sociétés ont décidé de confier leur dossier à X._____ plutôt qu'à Z._____. En revanche, la cour cantonale n'a nulle part constaté que tous les clients qui ont choisi de quitter Z._____ pour X._____ l'ont fait à la suite d'une initiative prise par H.Y._____. Dans la mesure où la phrase critiquée créerait le doute, cette question de fait doit être précisée dans ce sens.

En deuxième lieu, les recourants estiment que la cour cantonale a constaté arbitrairement que H.Y._____, agissant pour X._____, avait pris l'initiative de contacter le client B._____ GmbH. La cour cantonale a constaté que le premier message échangé entre les parties après la résiliation émanait de H.Y._____. Les recourants soutiennent que c'est au contraire le client qui a pris l'initiative, mais ils ne citent de manière précise dans leur recours aucun moyen de preuve (passage d'une pièce ou d'un témoignage) qui le démontrerait. La cour cantonale a constaté - sans que l'arbitraire ne soit invoqué à ce propos - que H.Y._____, pour sa société X._____, avait mis en place une structure (une adresse à ... et l'engagement d'une assistante) pour recevoir les clients de Z._____ qui souhaiteraient leur confier leur dossier. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que la cour cantonale ait statué arbitrairement en admettant que H.Y._____ avait pris l'initiative d'en parler avec le client B._____ GmbH, puisque le premier message, même

s'il n'est pas limpide, émanait de lui. Il n'est d'ailleurs pas certain que cette question soit de nature à influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.2

La cour cantonale a admis l'existence d'une violation de la clause dite de non-concurrence et, considérant que l'amende convenue était excessive, elle en a réduit le montant à 150'000 fr.

Comme l'intimée n'a pas recouru contre cette décision, il ne saurait être question de fixer un montant plus élevé (art. 107 al. 1 LTF).

Devant le Tribunal fédéral, les recourants ont réduit leurs conclusions par rapport à celles qu'ils avaient prises devant la cour cantonale. Principalement, ils demandent que X._____ soit condamnée à payer une peine conventionnelle ne dépassant pas 16'000 fr. Le Tribunal fédéral étant lié par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), il faut en déduire que l'existence d'une violation de la clause de non-concurrence n'est plus litigieuse et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Le litige ne porte plus que sur le montant de la peine conventionnelle et sur le point de savoir si H.Y. _____ peut aussi être condamné à la payer, solidairement avec X._____. Le litige est désormais étroitement circonscrit.

E. 2.3

Selon l' art. 163 al. 3 CO , le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives.

La question doit être examinée d'office (ATF 133 III 201 consid. 5.2 p. 209). Peu importe donc que les recourants aient ou non demandé une réduction de la peine conventionnelle (arrêt 4A_65/2011 du 1er avril 2011 consid. 6 et les références).

En revanche, il incombe au débiteur d'apporter des éléments permettant de constater que la peine convenue est excessive (ATF 133 III 43 consid. 4.1 p. 53, 201 consid. 5.2 p. 210). C'est donc à juste titre que la cour cantonale a observé à ce sujet que les recourants n'avaient apporté aucun élément de démonstration (sur l'exigence cf. arrêt 4A_65/2011 déjà cité consid. 6). Ils ne peuvent d'ailleurs pas faire valoir devant le Tribunal fédéral des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 99 al. 1 LTF).

Le juge doit quoi qu'il en soit s'astreindre à une certaine réserve, parce que les parties sont en principe libres de fixer le montant de la peine conventionnelle; une intervention du juge n'est nécessaire que si la somme convenue est si élevée qu'elle dépasse toute mesure raisonnable au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 consid. 3.3.1 p. 48, 201 consid. 5.2 p. 209).

Contrairement à ce que semblent penser les recourants, le dommage effectivement subi n'est à lui seul pas déterminant pour dire si la peine conventionnelle est ou non excessive (ATF 133 III 43 consid. 4.1 p. 54; 114 II 264 consid. 1b p. 265; 103 II 108 s.). La peine conventionnelle joue un rôle à la fois préventif et punitif; il est donc légitime qu'elle soit fixée à un niveau de nature à dissuader le débiteur de violer son obligation contractuelle (cf. arrêt 4A_107/2011 du 25 août 2011 consid. 3.4).

Pour dire si une peine conventionnelle est ou non excessive, il faut l'apprécier de manière concrète au moment de la violation de l'obligation contractuelle, en tenant compte de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la violation et de la faute commise, de l'intérêt économique du créancier au respect de l'obligation ainsi que de la situation respective des parties (cf. ATF 133 III 43 consid. 4.2 p. 54, 201 consid. 5.2 p. 209; 114 II

264 consid. 1a p. 265).

La réduction d'une amende conventionnelle est une question d'appréciation; le Tribunal fédéral s'astreint donc à une certaine retenue et il n'intervient, en considérant le droit fédéral comme violé, que si l'autorité cantonale s'est écartée sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence ou lorsqu'elle s'est appuyée sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle ou, à l'inverse, lorsqu'elle n'a pas tenu compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; il intervient également si l'autorité cantonale, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, est parvenue à une solution manifestement choquante et inéquitable (ATF 133 III 201 consid. 5.4 p. 211).

En l'espèce, la violation de la clause de non-concurrence est grave et la faute est caractérisée. Les recourants ont choisi la même adresse que l'intimée et ont engagé son assistante, de telle sorte que les clients avaient nécessairement l'impression que rien ne changeait s'ils transféraient leur dossier de Z._____ à X._____. La structure mise en place par les recourants leur donnait au contraire l'impression qu'ils se lançaient dans l'inconnu s'ils restaient chez Z._____. Par trois fois, H.Y._____ a pris l'initiative de contacter le client, manifestement pour discuter de la nouvelle situation. Il a été constaté en fait - d'une manière qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) - que les recourants ont entretenu une certaine confusion et que sept sociétés au moins ont transféré leur dossier de Z._____ à X._____.

Les montants d'honoraires facturés à Z._____ à l'époque où X._____ s'occupait à plein temps de ses clients montrent l'ampleur des intérêts économiques en jeu. Vu la structure mise en place par les recourants, l'intimée pouvait légitimement redouter qu'un nombre important de ses clients souhaite durablement continuer de travailler avec H.Y._____. En décidant de réduire la peine conventionnelle à 150'000 fr., on ne voit pas que la cour cantonale ait abusé de son large pouvoir d'appréciation. L' art. 163 al. 3 CO n'a donc pas été violé.

E. 2.4

H.Y._____ reproche à la cour cantonale d'avoir retenu qu'il était débiteur solidaire de la peine conventionnelle. Il soutient que la cour cantonale a violé les règles de droit fédéral sur l'interprétation des manifestations de volonté.

Confronté à l'interprétation d'une disposition contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412 s.). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611). Si le juge parvient à établir une volonté réelle et concordante des parties, il s'agit d'une constatation de fait qui lie en principe le Tribunal fédéral conformément à l' art. 105 LTF . Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du

principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral peut examiner d'office (art. 106 al. 1 LTF); cependant, pour trancher cette question, il doit se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412 s.). Le principe selon lequel l'interprétation subjective a la priorité sur l'interprétation objective relève du droit (ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 612).

En l'espèce, les parties n'ont pas utilisé le terme de " débiteur solidaire " (cf. ATF 111 II 284 consid. 2 p. 287) et une volonté réelle concordante n'a pas été établie. Selon les constatations cantonales - qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) -, H.Y._____ a signé en son nom personnel une annexe au contrat contenant une clause de prohibition de concurrence assortie d'une clause pénale semblable à celle convenue dans le contrat avec la société X._____. Comme cet engagement intervient simultanément avec celui pris par la société X._____, on ne saurait parler d'une reprise de dette cumulative (cf. ATF 129 III 702 consid. 2.1 p. 704; arrêt 4C.24/2007 du 26 avril 2007 consid. 5 publié in SJ 2008 I p. 29). Il n'était pas prévu que H.Y._____ exerce une activité à titre personnel pour Z._____, qui serait distincte de son activité comme gérant de X._____. L'engagement qu'il a pris personnellement ne fait pas référence à l'obligation contractée par X._____, de sorte qu'il ne peut s'agir d'un porte-fort (art. 111 CO) ou d'un contrat de garantie (cf. arrêt 4C.24/2007 déjà cité). H.Y._____ s'est lié vis-à-vis de l'intimée dans l'annexe du contrat; il n'a aucun intérêt à soutenir qu'il a pris un engagement indépendant, parce que cela impliquerait que les deux recourants devraient chacun payer l'amende conventionnelle. En tant que propriétaire économique et animateur de X._____, il avait un intérêt personnel à la conclusion du contrat avec Z._____; en admettant dans ces circonstances que l'intimée a voulu un engagement solidaire de la société et de celui qui en avait la maîtrise, la cour cantonale a fait une déduction raisonnable sur la base des faits établis et on ne voit pas qu'elle ait violé les dispositions du droit fédéral sur l'interprétation des manifestations de volonté, ni qu'elle ait méconnu la notion de solidarité prévue à l' art. 143 al. 1 CO . Ce grief doit donc également être rejeté.

E. 2.5

H.Y._____ soutient que la cour cantonale, en retenant un rapport de solidarité, a violé son droit d'être entendu, sous la forme du droit à une décision motivée.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour le juge de motiver sa décision, de telle manière que le justiciable puisse en saisir la portée et l'attaquer s'il y a lieu en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84).

La motivation cantonale permet aisément de comprendre pourquoi l'autorité précédente a retenu un rapport de solidarité et le recourant n'a nullement été entravé dans sa possibilité de faire valoir ses moyens à l'encontre de l'argumentation présentée. Il n'y a donc pas trace d'une violation du droit à une décision motivée.

E. 3

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté.

Les frais judiciaires et les dépens sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5, art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.